

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 34.420/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre-Président du Gouvernement wallon, le 21 novembre 2002, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret "portant assentiment à l'Accord de Siège entre le Royaume de Belgique et l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, fait à Bruxelles le 26 mars 2002", a donné le 21 janvier 2003 l'avis suivant :

EXAMEN DU PROJET

Selon l'article unique, l'avant-projet de décret produit ses effets le 26 mars 2002, c'est-à-dire à la date à laquelle l'accord a été conclu.

L'accord de siège soumis à assentiment, qui ne mentionne aucune clause d'application immédiate, contient notamment des dispositions relatives à des immunités et des privilèges. La rétroactivité prévue par l'article unique de l'avant-projet risquerait dès lors d'affecter la régularité des poursuites ou des procédures déjà engagées et, par conséquent, de porter atteinte à la sécurité juridique et notamment aux droits des tiers concernés. Une telle rétroactivité ne peut être admise.

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'Etat,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. J. REGNIER, premier auditeur chef de section. La note du Bureau de coordination a été rédigée par M. Y. CHAUFFOUREAUX, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS